



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Notice pour le calcul de la pression d'azote pour les exploitations en zone vulnérable Nitrate

Résumé : La réglementation relative aux nitrates évolue.

La 5^{ème} mesure du programme d'actions national porte sur la limitation de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation ainsi que les modalités de calcul associées. Cette quantité ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile. Cette mesure s'applique pour les exploitations ayant au moins un îlot en zone vulnérable aux nitrates. Les quantités d'azote épandable produites par les vaches laitières ont également été revues.

Le tableur disponible sur <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mesure-5-limitation-des-quantites>, vous permet de prendre en compte toutes les productions d'azote organique de votre exploitation et de vérifier que vous ne dépassez pas ce seuil.

Cette démarche vous permet de vérifier que vous respectez la nouvelle réglementation nitrate sur ce point précis.

Ces éléments sont issus de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, accessible sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Les règles de calcul sont précisées au V de l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ces règles de calcul entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation se calcule à l'échelle de l'exploitation agricole que les terres, les bâtiments d'élevage et les effectifs animaux soient situées ou non en zone vulnérable.

Cette quantité est limitée à 170 kg N / ha. Le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle peut néanmoins conduire à limiter les quantités pouvant être épandues à des niveaux inférieurs à 170 kg N / ha.

A – Règle générale

1) Calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage produite annuellement

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage se calcule à l'échelle de l'exploitation agricole. Elle correspond à la notion d'azote épandable. Cet azote épandable est, par définition (jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne), l'azote total excrété par un animal

d'élevage duquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage des effluents. L'azote volatilisé à l'extérieur des bâtiments et des dispositifs de stockage (et notamment à la pâture) n'est pas soustrait de l'azote excrété.

Le calcul consiste à multiplier les effectifs animaux par les valeurs de production d'azote épandable forfaitaires par animal mentionnées à l'annexe II du programme d'actions nitrates national, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les fertilisants organiques non issus des animaux ne sont pas comptabilisés.

Ainsi :

Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage produite annuellement =
Somme par espèce animale de l'exploitation (effectifs animaux moyens présents ou totaux produits x norme forfaitaire de production d'azote épandable de l'espèce)

- azote issu des animaux d'élevage épandu chez les tiers
- azote issu des animaux d'élevage transféré (exportation longue distance, livraison à une station de traitement, ...)
- azote issu des animaux d'élevage traité (station aérobie, compostage, ...)
- + azote issu des animaux d'élevage reçu sur l'exploitation.

Il est rappelé que chaque échange d'azote issu des effluents d'élevage ainsi comptabilisé doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau d'échange co-signé par le donneur et le receveur de l'effluent dont le contenu est fixé au IV de l'annexe I du programme d'actions nitrates national. Ces bordereaux sont tenus à disposition de l'administration et fournissent les quantités d'azote nécessaires au calcul ci-dessus.

Les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable précisées à l'annexe II du programme d'actions national. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

2) Calcul de la surface de référence

A compter du 1^{er} septembre 2012, la surface de référence n'est plus la surface dite « directive nitrates » (superficie épandable + superficie pâturée interdite à l'épandage) mais la surface agricole utile.

La totalité des terres de l'exploitation est prise en compte, que ces terres soient situées ou non en zone vulnérable.

3) Le ratio [Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage produite par an / SAU] doit rester inférieur à 170 kg N / ha.

Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural (mesure 3) et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

Il est en outre rappelé que les calculs de dose prévisionnelle doivent être enregistrés pour chaque îlot cultural dans le plan de fumure et que les fertilisations effectivement réalisées (organiques et minérales) doivent être enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Ces deux documents sont tenus à disposition de l'Administration (mesure 4).

B – Le cas particulier des vaches laitières

Jusqu'au 31 août 2012, la production d'azote épandable forfaitaire pour la vache laitière est de 85 kg N par vache pour tout type de vache laitière en production.

À partir du 1^{er} septembre 2012, cette valeur est modifiée et modulée selon le niveau de production laitière et le temps passé à l'extérieur des bâtiments. Les valeurs à retenir sont les suivantes :

Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote/an/animal présent)

TEMPS PASSÉ à l'extérieur des bâtiments	PRODUCTION LAITIÈRE (kg lait/vache/an)		
	< 6 000 kg	6 000 à 8 000 kg	> 8 000 kg
< 4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101 (*)	111 (*)
> 7 mois	104 (*)	115 (*)	126 (*)

(*) Pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, une valeur de 95 kg d'azote/an/vache s'applique aux élevages ayant plus de 75 % de surface en herbe dans la surface fourragère principale.

Production laitière par vache et par an

La production laitière est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, divisée par le nombre de vaches laitières présentes en moyenne dans l'année puis divisée par le coefficient 0,92 afin de calculer la quantité de lait produite, toujours supérieure à la quantité de lait livrée (attention : l'arrêté du 19 décembre 2011 comporte une erreur à ce sujet au B de son annexe 2 qui sera corrigée par arrêté modificatif d'ici fin 2012).

Production laitière par vache et par an = Quantité de lait livrée / (nombre de VL x 0,92).

Temps passé à l'extérieur des bâtiments

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont à l'extérieur en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée.
- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

Cette différence de décompte de la traite entre les périodes où les animaux sont dehors en continu et celles où les animaux sont pour partie à l'extérieur et pour partie en bâtiment vise à simplifier le calcul mais n'induit pas d'erreur sur le tableau des productions d'azote forfaitaires par les vaches laitières dans la mesure où ces mêmes règles de calcul ont été utilisées pour en établir les valeurs.

Le temps passé à l'extérieur ne correspond pas nécessairement au temps passé à la pâture à consommer uniquement de l'herbe : si les animaux sont alimentés en bâtiment mais qu'ils peuvent sortir sur une aire d'exercice, alors le temps passé sur cette aire d'exercice est décompté. Il convient en effet de rappeler que, selon les méthodes de calcul de l'azote épandable imposées par la directive nitrates, seul l'azote volatilisé en bâtiment et au stockage peut être décompté des valeurs forfaitaires d'excrétion. Dès lors que les animaux sortent du bâtiment (qu'ils soient ou non à la pâture), la volatilisation influe beaucoup plus sur l'azote excrété que la richesse en azote du régime fourrager.

Rappel : les éléments de description du cheptel permettant de calculer les effectifs moyens présents ainsi que la production laitière moyenne annuelle du troupeau et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement (IV de l'annexe 1 du programme d'actions national).

C – Calcul prévisionnel

Il convient d'anticiper dès à présent l'application du programme d'actions national en évaluant l'impact sur l'exploitation des nouvelles règles de calcul qui entrent en vigueur dès le 1^{er} septembre 2012.

Pour cette évaluation, il convient d'utiliser les règles suivantes :

Les effectifs animaux considérés sont, selon l'espèce animale :

- le nombre d'animaux produits sur la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012,
- le nombre moyen d'animaux présents, calculé au prorata du temps passé dans l'exploitation sur la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

Les excréments forfaitaires considérées et les règles de calcul sont celles des annexes I et II du programme d'actions national, telles que rappelées aux A et B ci-dessus.

La quantité de lait livrée correspond à la quantité de lait livrée du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

La grille de calcul peut être jointe à la demande de quotas, les données de la période non encore connues à la date d'établissement de cette grille peuvent faire l'objet d'estimation.

Dans le cas où le ratio ainsi calculé dépasse la valeur de 170 kg N / ha, il convient de présenter quels moyens seront mis en œuvre afin de respecter ce plafond à partir du 1^{er} septembre 2012.